**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 20 (1875)

Heft: 5

Buchbesprechung: Bibliographie

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

méme, elle ne se pressera pas de promulguer la loi qui doit régler la matière (art. 53). Nous resterons ainsi encore longtemps dans la statu quo à l'abri des dispositions transitoires de la constitution à l'art. 5, et nous verrons les candidats tâcher de plus en plus d'esquiver l'examen du concordat et chercher à passer leur examen dans les cantons où ils seront les moins sévères, afin de pouvoir pratiquer avec leur patente dans toute la Suisse. La décision du Conseil national de ce jour équivaudra donc à une déclaration formelle du libre exercice de l'art de guérir, car les cantons concordataires ne voudront pas conserver à grands frais leur apparat d'examens alors que l'on pourra pratiquer dans toute la Suisse avec une permission ou une patente d'un canton qui se soucie peu de la qualité de ses médecins et esquiver ainsi l'examen du concordat.

» Personne moins que le médecin instruit n'a à craindre la liberté de la médecine, car celui-ci saura toujours se faire valoir de lui-même. Par contre, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en rendant l'exercice de la médecine complètement libre, vous abaisserez le niveau scientifique des médecins en général. Il y aura toujours des coryphées des arts et des sciences; ils se retireront dans les grands centres, tandis que les petites localités et les endroits isolés n'auront plus de médecins instruits et devront se contenter d'hommes qui étudieront juste assez pour obtenir un diplôme de docteur, afin de pouvoir exploiter le public et se créer un état lucratif. Je vous laisse juger s'il est prudent de laisser se former une catégorie de médecins qui resteront toujours dans la catégorie des médecins de 2º classe, et

qui feront du tort au public en général et à l'armée en particulier.

» Je finirai par une observation. Je veux admettre que les suites fâcheuses que je viens d'énumérer n'arrivent pas et que la législation ait pourvu à ce qu'il soit possible d'obtenir le diplôme prévu par l'art. 33, la liberté de la médecine ne sera pas générale, et nous aurons dans l'armée, comme l'espère M. Stæmpfli, des médecins très capables, mais non patentés, à côté de médecins patentés. Qu'en résultera-t-il? Le médecin en chef aura la compétence d'incorporer les premiers dans les troupes d'un canton où l'on a conservé l'examen pour la pratique civile, et la police cantonale leur défendra d'exercer leur art et de s'établir aussitôt qu'ils voudront se donner comme médecins civils. Autrement dit, nous retomberions dans les mêmes conditions et les mêmes embarras que nous avons eus jusqu'à présent et desquels l'art. 33 de la constitution fédérale révisée devait enfin sauver les médecins suisses.

» Berne, le 30 octobre 1874.

» Dr Schnyder. »

Nous espérons que dans la mise en pratique de la loi militaire, on saura tenir compte de la justesse des remarques ci-dessus.

#### BIBLIOGRAPHIE.

Notes écrites en 1874 par un officier général sur les Aperçus sur l'art de la guerre de M. le maréchal Bugeaud. Paris, Leneveu, 1 br. in-24 de 60 pages.

Les Aperçus, les Maximes et autres opuscules du maréchal Bugeaud sont encore, malgré leur demi-siècle de date, un recueil d'excellentes règles sur la guerre contemporaine, complétant fort bien et sous une forme éminemment simple et

pratique les ouvrages plus classiques de Jomini.

En quelques points seulement, ces règles demandent des modifications tenant compte des nouveaux feux. C'est ce que l'auteur des Notes susmentionnées a entrepris de faire et ce qu'il a très bien fait. Il suit le livre du maréchal articles par articles, pages par pages; il les commente, les compare aux faits des dernières guerres avec autant de savoir que de justesse de vues et d'indépendance d'appréciations. Les conclusions qu'il en tire ne sont pas toujours ffatteuses pour ses frères d'armes des opérations de 1870-71. Il leur dit des vérités souvent dures;

parfois même il flagelle vivement certaines routines françaises connucs, par exemple les négligences d'avant-postes, l'abus des grandes reconnaissances, la quiétude des états-majors en même temps que l'absence des renseignements, le pédantisme de l'intendance, « l'administration gothique », l'excès des troupes spéciales, le gaspillage des munitions, etc., et l'on doit reconnaître que ces critiques ne sont pas toutes exagérées.

Quelques extraits de ces Notes feront mieux encore ressortir leur mérite :

« L'avenir de la guerre, disent-elles, est aux tirailleurs, et le maréchal Bugeaud pressentait déjà leur rôle futur. Il n'a fait que l'indiquer dans ses traits essentiels, et nous n'irons pas plus loin, car ces notes ne comportent pas de longs dé-

veloppements.

» Le maréchal voulait surtout l'emploi de tirailleurs bien placés, bien embusqués en petit nombre, inquiétant l'ennemi et lui causant beaucoup de dommage. C'est bien encore ainsi qu'il faut procéder. Malgré l'extrême intensité du feu actuel, quelques hommes peuvent presque toujours s'avancer sans trop de danger, et, de proche en proche, gagner des points où ils trouvent à s'abriter. Peu à peu ils y sont rejoints par d'autres, et successivement garnissent une position qui devient bien difficile à reprendre.

» Ce système de groupes et de tirailleurs isolés, poussé très loin, donne des résultats excellents contre l'artillerie. Quelques essais ont été tentés à l'armée de Metz, et ils ont parfaitement réussi. C'est le germe d'une disposition tactique fé-

conde, c'est-à-dire l'ordre échelonné appliqué aux tirailleurs.

» Ce qu'il y a de très remarquable chez le maréchal Bugeaud, ce sont ses indications pour l'attaque contre les tirailleurs. Il prescrit de les tourner pour les faire reculer, ou, à défaut, de les percer avec un peloton qu'on fait courir en

groupe.

» Voilà l'origine du mouvement prussien, tant célébré à présent, l'attaque en essaim. Il y a 44 ans que le maréchal Bugeaud l'a indiqué et conseillé. L'armée française sourde et aveugle n'en a point profité. Nos adversaires s'en sont emparés, et maintenant on nous présente cette idée française comme un chef-d'œuvre de la tactique prussienne.

» Quels remords doivent être les nôtres! Tout ce qu'il convenait de faire nous a été recommandé, et nous n'en avons tenu nul compte. La plus grande partie même d'entre nous ignore nos auteurs militaires, tandis que l'étranger les recherche avidement, les lit et se perfectionne, grâce à leurs travaux à peu près perdus pour

nous.

» L'abus des munitions est signalé, par le maréchal Bugeaud, comme un des plus grands défauts de l'infanterie française surtout. Il y a non-seulement abus, mais gaspillage, détériorations et pertes. Beaucoup de soldats jettent une partie de leurs cartouches pour diminuer le chargement de leur sac. Des mesures de surveillance plus actives et plus sévères remédieront en partie à ces inconvénients. Le reste s'obtiendra en réduisant le poids à imposer à l'homme, et cette diminution pourrait être sensible.

» On avait cru qu'avec le fusil à tir rapide la consommation des cartouches serait énorme, et on a eu de grandes préoccupations au sujet des approvisionnements. L'expérience n'a pas justifié ces craintes. En 1866, les Prussiens ont brûlé 7 cartouches et demie par homme. En 1870, l'armée de Metz en a consommé 45 en trois batailles et plusieurs combats. Les Prussiens, dans toute la campagne de

1870-1871, n'en ont guère brûlé que 25 en moyenne.

» Les approvisionnements sont donc plus que suffisants, et cependant, comme le remarque le maréchal Bugeaud, c'est une espèce d'habitude, à peine le combat engagé, de crier que les cartouches manquent. Le 16 août 1870 à Rezonville, le 18 août à Amanvillers, des corps se sont retirés du combat, sous le prétexte qu'ils n'avaient plus de munitions. Le fait était-il exact?

- » Selon le maréchal Bugeaud, 60 cartouches suffisent à la plus grande bataille. La moyenne des consommations de la dernière guerre est bien loin d'atteindre ce chiffre. Elle n'arrive pas à la moitié. Les Prussiens, au moment de la guerre, possédaient 180 millions de cartouches et ils n'en ont usé que 25 millions. Il ne faut donc pas accroître outre mesure les approvisionnements et la charge du soldat. On a admis un peu empiriquement que le fantassin pouvait porter 5 kilogrammes de cartouches. D'après cette base, la cartouche du chassepot pesant 35 grammes, le soldat devrait en avoir 90. C'est excessif, je le répète, et on peut assurément réduire le nombre à 60, qui représenteront des poids de deux kilogrammes, c'est un allégement d'un kilogramme, ce qui est assurément notable au point de vue de la marche.
- » Evitez l'ordre de combat parallèle; cherchez à déborder le ffanc de l'ennemi; c'est ce que les Prussiens n'ont cessé de faire. Qui a préconisé cette tactique? le maréchal Bugeaud. Pourquoi ne l'avons-nous pas pratiquée? D'abord, parce que nous ne lisons pas et secondement parce que la routine nous domine. Nous ne comprenons pas encore que l'ordre mince d'il y a 3/4 de siècle, est beaucoup trop profond en présence du fusil à tir rapide, qu'au lieu de lignes continues, il nous faut maintenant des lignes intermittentes; qu'il est indispensable au moins en première ligne d'adopter l'ordre dispersé.

» L'amincissement des lignes ne présente pas d'inconvénient, à cause de la force de résistance que donne l'intensité du feu actuel, combiné avec les tranchées abris instantanées. — L'allongement des lignes offre l'immense avantage de pouvoir opérer des mouvements tournants. Leur efficacité, déjà bien connue autrefois, est bien autrement grande à présent. On peut presque dire que c'est la seule com-

binaison vraiment pratique.

» L'ordre du combat en lignes très minces, intermittentes et même dispersées ne permet plus la plus grande partie des manœuvres d'autrefois. Les formations groupées, telles que les colonnes, les carrés ne sont plus possibles avec la vivacité du feu actuel, et en même temps l'utilisation des obstacles a pris une importance extrême. Par suite, l'unité tactique qui se commande à la voix n'est plus le bataillon, mais bien la compagnie. — En se portant en avant, dit le maréchal Bugeaud, chaque capitaine prend le commandement de sa compagnie. C'est encore cet illustre homme de guerre qui a senti et prévu la nécessité d'une certaine liberté d'action de la compagnie. Les Allemands se sont conformés à ce précepte. En France on tergiverse encore. On ne veut pas copier les Prussiens. Soit, mais au moins suivons les conseils du maréchal Bugeaud; n'est-il pas étrange qu'on hésite à adopter aujourd'hui ce qu'il préconisait il y a 44 ans? »

Répartition et emplacement des troupes de l'armée française au 1er novembre 1874. Paris 1874, Berger-Levrault et Ce. 1 brochure in-80 de 52 pages.

Une telle brochure en France est une innovation sagement imitée de la Prusse, qui depuis longtemps publie des registres annuels de ce genre. Avec les masses formidables qui composent actuellement les armées le secret des emplacements et des effectifs de paix n'a plus la valeur qu'il pouvait avoir jadis. L'essentiel est d'y apporter de l'ordre, beaucoup d'ordre et de prévoyance, afin que les mobilisations de guerre se fassent le plus rapidement et le plus sûrement possible. Pour cela il est bon que chacun dans l'armée et dans les autorités des divers échelons militaires et civiles, et jusqu'aux fonctionnaires communaux, puissent se mettre au courant de la dislocation territoriale de l'armée et de toutes ses fractions.

C'est ce que fait la brochure en question, résumé du gros annuaire. On y trouve entr'autres la composition du ministère de la guerre avec les noms et grades des divers chefs de service; celle des 19 corps d'armée, avec leurs divisions, brigades, corps de troupes jusqu'au bataillon de chasseurs et à la légion de gen-

darmerie, leur emplacement, les noms et grades des chefs, les troupes de la région en dehors du corps d'armée; le gouvernement militaire de Paris (celui de Lyon étant fusionné avec le 14° corps); un répertoire des corps d'infanterie indiquant la classification, dans les brigades, divisions et corps d'armée, des 30 bataillons de chasseurs à pied, des 144 régiments d'infanterie de ligne, des 8 régiments, 3 bataillons et 5 compagnies d'Afrique; un répertoire semblable pour les 77 régiments et 9 compagnies de cavalerie; un pour les 38 régiments d'artillerie, pour le train, le génie, les commis et ouvriers, les infirmiers, la gendarmerie. On voit que cette brochure est sans contredit fort utile à tous ceux qui veulent se renseigner exactement de choses ou de personnes de l'armée française.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

# Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 9 février 1875.

Vous savez qu'à teneur de l'art. 115 de la nouvelle organisation militaire fédérale, les écoles de sous-officiers d'artillerie ont lieu chaque année.

La première de ces écoles aura lieu cette année à Thoune du 27 février (jour

d'entrée) au 3 avril (jour de licenciement) prochain.

Doivent y assister, dans le nombre des appointés et sous-officiers d'artillerie, désignés « pour l'avancement » :

a) Ceux de l'artillerie de campagne (batteries et colonnes de parc) de toutes les divisions; les sous-officiers destinés pour remplir les fonctions de sergents des colonnes de parc, formeront une classe spéciale de l'école.

b) Ceux du train d'armée (train de ligne et bataillons du train) des Ire et IIe

divisions et ceux du Tessin (langues française et italienne.)

Sont compris dans le nombre des « appointés et sous-officiers destinés pour l'avancement » :

Les anciens appointés ou les soldats à nommer au grade d'appointé, qui doivent

être nommés brigadiers du train ou maréchaux-des-logis;

Les anciens brigadiers ou maréchaux-des-logis qui doivent être avancés à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier), pour renforcer et compléter le corps des sous-officiers des unités, selon les prescriptions de la nouvelle organisation militaire.

Le grade de caporal de canonniers ou de parc étant supprimé par la nouvelle organisation et les anciens caporaux de canonniers et de parc devant être promus au grade de sergent, on comprendra ainsi dans le nombre des sous-officiers désignés pour l'avancement et qui doivent assister à cette école, les anciens caporaux de canonniers et de parc, qui n'ont pas encore pris part, comme caporaux, appointés ou artificiers, à une école de recrues, à une école de cadres ou à un cours de pyrotechnie.

Ces caporaux ne pourront être avancés au grade de sergent qu'après avoir suivi la nouvelle école de sous-officiers; les caporaux qui, comme tels, n'ont pas encore assisté à une école de recrues ou de cadres seront tenus de suivre encore une école de recrues avant d'être avancés au grade de sergent. Les caporaux qui, en revanche, ont déjà pris part à une école de recrues ou de cadres, seront nom-

més sergents sans autres formalités.

Quant au personnel à envoyer à la première école de sous-officiers de cette année, les autorités militaires cantonales voudront bien tout d'abord désigner et envoyer à Thoune pour le 27 février courant :

Les anciens caporaux de canonniers des batteries et des anciennes compagnies de parc, compris dans l'eflectif des nouvelles batteries et colonnes de parc de l'é-